

Art. 72—Tout membre malade, qui a l'intention de faire application pour bénéfice, doit faire connaître sa situation par un avis par écrit, adressé au Président de la société, et a droit, en donnant cet avis comme susdit, de recevoir les secours pour tout le temps de sa maladie, qu'il ait fait application pour bénéfice, après la première semaine ou après sa maladie, pourvu, dans tous les cas, que la maladie ne dure pas moins d'une semaine.

Art. 73—Le membre malade n'a droit aux bénéfices, que du jour où il a fait connaître sa situation en la manière ci-dessus.

Art. 74—Aucun membre malade, demeurant en cette ville, ne peut recevoir de bénéfice, sans avoir été visité par deux membres, et que ces membres,

S

...

766